

Mairie d'ARROS-DE-NAY

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARROS-DE-NAY DU 16 juin 2026

Le 16 juin 2026 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Arros-de-Nay s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 10 juin 2026 et transmise par voie électronique le 10 juin 2026 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mmes BERRETTE, BONVOUS, COLLE, DIETRICH, GRACIETTE, MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, LUIS VAZ, OMPRARET-LABERNADIE

Absents ou excusés : Mmes JOANICOT, LABORDE et MM. LEBAUT, MIDOT

Procurations : Mmes JOANICOT à Mme GRACIETTE

M. MIDOT à M. d'ARROS, Mme LABORDE à Mme BERRETTE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Révision du tarif de la cantine
2. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois
3. Recours à un vacataire pour la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme – avenant
4. Recours à un vacataire pour la cartographie pour la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme – avenant
5. Retrait de la délibération D10-22-04-26 - Suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties
6. Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties
7. Demande de subvention programme de voirie communale 2026 auprès du Conseil Départemental
8. Modernisation éclairage Stade

Il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Le Conseil désigne à l'unanimité Monsieur M. CAUQUIL, secrétaire de séance.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 22 avril 2026.

1. Révision du tarif du repas de cantine

Monsieur le Maire rappelle, qu'à ce jour, le prix du repas est fixé à 4 € en incluant le prix du pain depuis le 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu de l'évolution tarifaire du prestataire à compter du 1^{er} septembre 2026, il est proposé au Conseil Municipal de revoir les prix des repas.

ÉVOLUTION DES TARIFS DU PRESTATAIRE « CINQ MILLE ET UN REPAS »	
Ancien tarif (jusqu'au 31/08/2026)	Nouveau tarif (à compter du 01/09/2026)
4 € le repas	4,20 €

Il est précisé qu'à ce prix, il est inclus le coût du pain qui est d'environ 0,18 €/enfant/repas.

Il est proposé de fixer un nouveau tarif de : 4,20 € par repas.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ACCEPTE la révision du prix du repas de la cantine soit 4,20 € à compter du 1^{er} septembre 2026.

2. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Arros-de-Nay est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions, Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

3. Recours à un vacataire pour la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme - avenant

Monsieur le Maire expose que :

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Suite à la délibération du 13 janvier 2023, dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune a eu recours à une personne chargée de l'assister pour la mise en œuvre de la procédure de révision, le suivi des études et la rédaction de l'ensemble des documents.

Considérant que la durée de révision du PLU a été rallongée afin de prendre en considération les exigences de la loi Climat et Résilience et la modification simplifiée du SCoT du Pays de Nay qui impacte la commune d'ARROS-DE-NAY, un avenant à un acte d'engagement figurant en annexe doit être signé.

Le montant de la rémunération sera fixé à 55 € brut de l'heure avec 9 heures d'intervention mensuelles.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE de fixer à 55 € brut de l'heure pour 36 heures d'intervention réparties sur 4 mois, le montant de la vacation assurée versée pour une prestation d'assistance dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice concerné ;

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à un acte d'engagement proposé en annexe.

4. Recours à un vacataire pour la cartographie pour la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme - avenant

Monsieur le Maire expose que, suite à la délibération du 13 janvier 2023, dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune a eu recours à une personne chargée de l'assister pour la mise en œuvre de la procédure de révision, le suivi des études et la rédaction de l'ensemble des documents.

Considérant que la durée de révision du PLU a été rallongée afin de prendre en considération les exigences de la loi Climat et Résilience et la modification simplifiée du SCoT du Pays de Nay qui impacte la commune d'ARROS-DE-NAY, un avenant à un acte d'engagement figurant en annexe doit être signé.

Le montant de la rémunération sera fixé à 55 € brut de l'heure avec sur 2.5 heures d'intervention mensuelles sur l'ensemble de la mission.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE de fixer à 55 € brut de l'heure pour 10 heures d'intervention réparties sur 4 mois, le montant de la vacation assurée versée pour une prestation d'assistance dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice concerné ;

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à un acte d'engagement proposé en annexe.

5. Retrait de la délibération n° D10-22-04-26 du 22 avril 2026 relative à la suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Le Maire rappelle que, lors de la séance en date du 22 avril 2026 une délibération a été prise concernant la suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

A cette occasion, le Conseil Municipal a décidé de l'approuver.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Cependant, l'article 1383 du CGI prévoit que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les années qui suivent celle de leur achèvement. Dans son deuxième alinéa, ce même article précise que la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter cette exonération à 40%, 50 %, 60%, 70%, 80% ou 90% de la part imposable. Il résulte que le CGI ne vous autorise pas à totalement supprimer cette exonération. Il paraît opportun de retirer cette délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de retirer la délibération du D10-22-04-26 relative à la suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties

6. Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties

VU l'article 1383 du code général des impôts,

CONSIDÉRANT que l'article 1383 du Code général des impôts permet au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

CONSIDÉRANT que la délibération peut réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation à compter du 1er janvier 2027.

7. Demande de subvention programme de voirie communale 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa volonté de réaliser des travaux de réfections de la voirie communale, le programme pour l'année 2026 ayant été validé par la commission voirie.

Il précise que la dépense globale de l'opération a été évaluée à 83 333,33 € HT.

Il convient maintenant de solliciter de l'Etat, du Département et de tout autre partenaire institutionnel le maximum de subventions possibles pour ce type d'opération.

Dans le cadre du règlement d'aide aux communes, selon les modalités définies dans le document portant sur les solidarités territoriales en vigueur, le Département des Pyrénées-Atlantiques peut attribuer une subvention et permettre de financer 30% du coût des travaux dans la limite de 20105.40 € HT par année pour la commune d'Arros-de-Nay (le plafond étant défini par une variable pondérée, il peut évoluer).

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Plan de financement prévisionnel programme voirie 2026

	Montant HT	Montant TTC
Estimation travaux	83 333,33	100 000,00
Subvention Département		3 015,81
(20105.40 € HT x 30%)/2		
Part communale sur fonds libres		96 984,19

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE - d'approuver le projet et son plan de financement prévisionnel,
- de solliciter les subventions du Département, de l'Etat et de tout autre partenaire institutionnel pour ce type d'opération.

PRECISE que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

8. Modernisation éclairage Stade

Notre stade de football constitue un équipement structurant pour la vie sportive et associative locale. Utilisé régulièrement par les licenciés du club, les scolaires ainsi que les habitants de la commune, il nécessite aujourd'hui une amélioration de ses installations afin de répondre aux enjeux de sobriété énergétique et de maîtrise des dépenses publiques.

Le projet consiste à remplacer les projecteurs actuels, particulièrement énergivores et vieillissants, par un système d'éclairage LED plus performant. Cette opération permettra de réduire la consommation électrique de l'équipement, de diminuer les coûts de fonctionnement et d'entretien pour la collectivité, d'améliorer la qualité et la conformité de l'éclairage pour les usagers et de contribuer aux objectifs de transition écologique portés par les politiques publiques.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 26 672 € HT soit 32 006.40 € TTC.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE :

- Le projet de modernisation de l'éclairage public du stade de football de la commune d'ARROS de NAY.
- Le plan de financement prévisionnel pour la modernisation de l'éclairage public du stade de football de la commune d'Arros-de-Nay

Financier	Taux sollicité du montant HT	Montant (€ HT)	Montant (€ TTC)
DETR	30 %		8 002,00
Conseil régional	20 %		5 334,00
Agence nationale du sport	15 %		4 001,00
Fonds d'aide au football amateur (FAFA)	15 %		4 001,00
Total subventions	80 %		21 338,00
Commune (autofinancement)	20 %		10 668,40
Coût total de l'opération	100 %	26 672,00	32 006,40

9. Questions diverses

- Création d'une nouvelle association « les rendez-vous d'Arros »
- Le recensement aura lieu en 2027

Mairie d'ARROS-DE-NAY

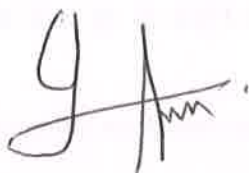
Séance levée à 20h00

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées D1-16-07-26 à D8-16-07-26

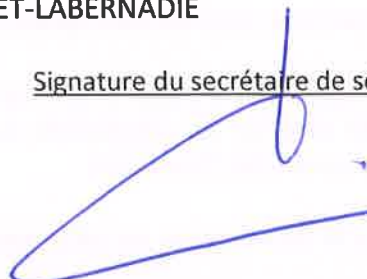
1. Liste des membres présents :

Présents : Mmes BERRETTE, BONVOUS, COLLE, DIETRICH, GRACIETTE, MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, LUIS VAZ, OMPRARET-LABERNADIE

Signature du Maire :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'G' followed by a stylized 'A' and some smaller marks.

Signature du secrétaire de séance :

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop followed by a horizontal line.